



Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : MTRT2024926A

Version en vigueur au 16 juillet 2021

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;
Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 4412-59 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 14 septembre 2020,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 mai 2021 - art. 1

Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérigènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2021 (NOR : MTRT2102216A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 5 janvier 1993

Art. 1, Art. 2

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.